

Bulletin no 3
Les archivistes et le droit d'auteur
Comité du droit d'auteur du Conseil canadien des archives

La reproduction de documents non publiés

Si la reproduction ne constitue pas une utilisation équitable dans les circonstances particulières d'une utilisation archivistique, il est possible de recourir à une exception permettant la reproduction d'une œuvre **non publiée** dans un service d'archives. Dans la *Loi sur le droit d'auteur*, le terme « publication » est défini comme la « mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre ». Le terme « public », bien qu'il ne soit pas défini dans la *Loi*, désigne les personnes extérieures à un groupe restreint tel qu'une famille ou une entreprise.

La loi qui a fusionné la Bibliothèque nationale et les Archives nationales du Canada en 2004 a modifié l'exception permettant à un service d'archives de faire une reproduction en un seul exemplaire d'une œuvre non publiée conservée dans ses fonds ou collections, aux fins de recherche ou d'étude privée d'un client; ainsi, le service d'archives n'a plus à faire de démarches pour retrouver le titulaire du droit d'auteur avant de faire la reproduction, ni à conserver un dossier concernant cette reproduction.

Cependant, il est toujours nécessaire d'informer le donateur, lors du dépôt de ses documents, que ceux-ci peuvent être reproduits à des fins de recherche et d'étude privée. La formulation suivante est suggérée pour informer les donateurs :

La *Loi sur le droit d'auteur* [article 30.21 (3) (a) et (b)] exige que les donateurs soient informés au moment où les documents sont déposés au service d'archives qu'une reproduction en un seul exemplaire des documents donnés pourra être faite aux fins de recherche ou d'étude privée d'un client. Une telle reproduction sera faite si le donateur est le titulaire du droit d'auteur et s'il n'interdit pas la reproduction au moment du dépôt de l'œuvre, et si la reproduction n'a pas été interdite par tout autre titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Les chercheurs doivent aussi être informés, lors de l'inscription, et au moyen d'un tampon ou de toute autre marque sur l'exemplaire qui leur est remis, que cette reproduction doit servir uniquement à des fins de recherche et d'étude privée, et que toute autre utilisation pourra exiger une autorisation du titulaire du droit d'auteur. La formulation suivante est suggérée pour informer les chercheurs :

Cette reproduction ne peut être utilisée qu'à des fins de recherche et d'étude privée. Toute utilisation de la reproduction pour des fins autres que la recherche ou l'étude privée peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. La responsabilité concernant les questions de droit d'auteur

découlant de l'utilisation de cette reproduction est assumée par la personne qui la reçoit.